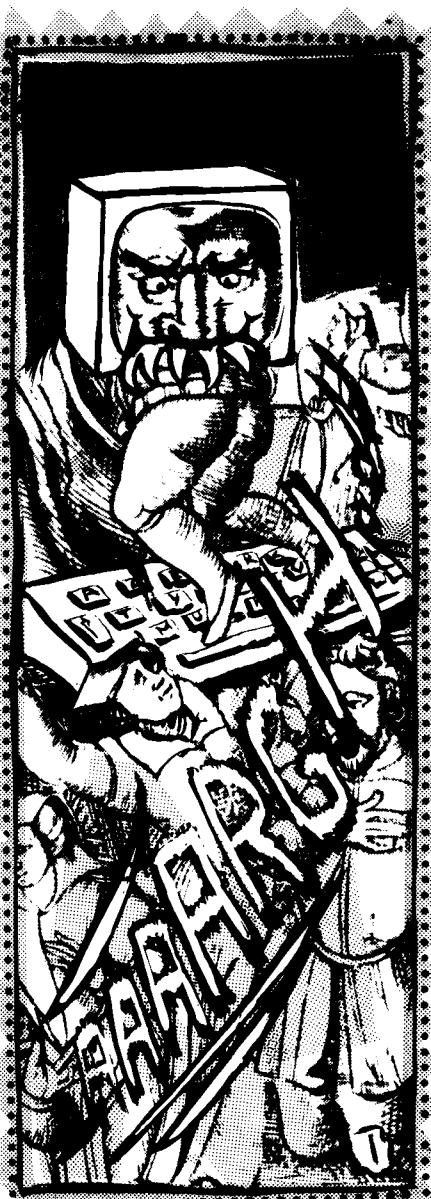


heure à une demi-heure par jour. On comprend que, dans cette situation, le fait d'être informaticien soit d'un piètre recours.

Dominique Desbois



1) Computer Professionals whose scientific freedom and human rights have been violated 1984. A report of the ACM Committee on Scientific Freedom and Human Rights. CSFHR. Rapporteur Jack Minter, Communications of the ACM, Janvier 85, vol. 28 n° 1, p.69-78.

2) L'AFCE (Association française pour la cybernétique économique et technique), homologue français de l'ACM vient de lancer un appel, dans le numéro 25 de sa revue Interfaces, en faveur du professeur Lerner, ancien vice-président de l'IFAC (International Federation of Automatic Control), exclu de toute activité scientifique depuis sa demande de visa de sortie pour Israël, il y a... 13 ans de cela !

3) Candidats malheureux à l'émigration.

LES BLACKLISTES

« Cher locataire, votre propriétaire, M. X. nous avise que vous n'avez pas encore payé votre loyer (...) Si la situation actuelle ne se règle pas dans les cinq (5) prochains jours, nous allons entreprendre des procédures légales. Votre dossier de locataire est accessible à TOUS les propriétaires de logement et le paiement de votre loyer vous évitera des problèmes futurs lorsque vous louerez un logement. Veuillez agir en conséquence ».

C'est en ces termes qu'une société de recouvrement de loyer agissant au Québec avertit aimablement les locataires en retard de paiement. Autrement dit, payez tout de suite ou vous serez fichés. Au Québec (comme en France) la discrimination dans l'accès au logement est une vieille histoire. Trouver un logement est un véritable cauchemar si l'on est personne de couleur, chômeur, assisté social, petit salaire, homme ou femme seul avec enfant, etc. Le milieu des propriétaires est âpre au gain et, de plus, terriblement normatif.

Aussi les pratiques de ségrégation ou de pression ont toujours existées : au vu de la personne, en demandant de multiples renseignements, en réclamant diverses cautions à l'entrée dans le logement, et à la limite en faisant signer une résiliation de bail, datée en blanc (1).

Un fait nouveau, c'est l'apparition depuis fin 82 d'associations de propriétaires ou de sociétés de recouvrement dont le but explicite est le fichage des locataires. Les locataires fichés, les « blacklistés » seraient plus de 20 000 au Québec, et au moins 150 000 dans tout l'est du Canada. Pour l'instant, peu de ces listes noires sont informatisées, mais toutes sont prévues pour l'être dès que leur volume le justifiera.

Du côté des propriétaires, l'utilisation des listes noires est à peu près la suivante (cas de la société Crédit-Proprio) : « Un propriétaire téléphone à Crédit-Proprio et s'informe du dossier d'un locataire éventuel. La compagnie répond dans les 24 heures. Si elle juge que le dossier du candidat locataire est positif, elle assume le risque de paiement du loyer. Si donc le locataire en question retarde à payer son loyer (...) Crédit-Proprio rembourse le propriétaire lésé et prend à son compte les démarches de recouvrement » (2).

Le fichage fonctionne, grosso modo, de deux façons. Soit d'une façon « sauvage » comme dans le cas de l'APPLQ, de PROPIQ ou de la Ligue

des propriétaires, en fichant les personnes ayant des contentieux avec les propriétaires : « A l'APPLQ ont dit "blacklistés" les locataires ayant eu une condamnation de la régie ou des tribunaux. A la Ligue, on a déclaré publiquement que l'on "blacklistait" tout locataire impliqué dans deux recours légaux ou plus, que ce recours ait été exercé à sa demande ou celle du propriétaire. Chez PROPIQ ont dit "blacklisté" tout locataire dont un propriétaire membre se plaint. Il n'est fait aucune vérification ou contrôle des allégations des propriétaires. Déjà ce système serait informatisé » (1).

Deuxième mode de fonctionnement du fichage, le fichage systématique tel que pratiqué par CORPIQ au Tenant-Check. Ces entreprises fichent le maximum de locataires, sur la base d'informations souvent subjectives. CORPIQ autoriserait les locataires à prendre connaissance de leur dossier. Ce mode de fichage apparaît comme le plus efficace, les locataires ne pouvant probablement pas changer ce qui est porté sur leur compte, et de plus cela crée, à côté des catégories de fichés « bon locataire » et « mauvais locataire », une catégorie de fichés, les « incertains ».

« Tous les systèmes de listes noires ont pour but premier l'intimidation, à preuve le fait qu'elles aient été largement publicisées des mois avant leur mise sur pied et en pleine période de renouvellement des baux. Les associations de propriétaires tentent par ce moyen de court-circuiter la législation actuelle, en tentant de dissuader les locataires d'utiliser ou d'être éventuellement l'objet d'un recours légal, (comme c'est le cas lors d'un refus d'augmentation), sous peine de représailles » (1).

L'information et le fichage jouent de plus le rôle d'une justice parallèle. Cette justice formule son jugement, la mise en fiche sur les critères fixés par les propriétaires. Puis elle fixe la peine, la difficulté à trouver un logement, indépendamment de toute législation existante et de toute considération humanitaire et sociale.

Au XIX^e siècle, le travailleur devait avoir son carnet de travail. A quand la fiche informatique de bon locataire ?

F. Simonnet

1) Supplément à Bulletin-Logement, vol VI, n° 1, 326. Gounod Montréal, H2R 1B3 Québec.

2) Le Soleil (Québec), 8/6/83.